

PNV 3489/1
446LNU/35

DR

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS de FER FRANÇAIS

REGION du NORD

VOIE et BATIMENTS

I N S T R U C T I O N de S E R V I C E

Série : ADMINISTRATIVE

Sous-Série : AFFAIRES GÉNÉRALES n° 14

ANNEXE

V.B./N. dv

PARIS, le 4 Décembre 1941

Le présent tirage annule et remplace
celui du 20 Avril 1939

NORD TRAVAUX
Service
21-12-41
2142
149

SURVEILLANCE DU BUDGET ANNUEL D'ETABLISSEMENT
 =====
ET EXTENSION DE CETTE SURVEILLANCE AUX TRAVAUX COMPLEMENTAIRES
 =====
INFERIEURS A 400.000 FRANCS (COMPTES R_S)
 =====

Document abrégé : (en partie)

- Circulaire spéciale à la 3^{ème} Division n° 761 du 27 Février 1934 - Chapitre IV.

Documents modifiés :

- 5(1)-

- Relevé des pièces périodiques V 240 :

page 2 - Biffer les indications se rapportant à l'"Etat de situation des travaux en cours d'exécution au 1^{er} de chaque mois pair" figurant aux "Pièces bimestrielles".

Porter à la même page, aux "Pièces trimestrielles", les indications suivantes :

- 1°- 1^{ère} colonne - Etat de situation des travaux en cours d'exécution.
- 2°- 4^{ème} colonne - 10 Avril, 10 Juillet, 10 Octobre, 10 Janvier.
- 3°- 5^{ème} colonne - V. 1862 et 1862¹, V 1863 et 1863¹ et 2.

Les imprimés V 1125 et 1125¹ sont supprimés et remplacés par les imprimés V 1862 et 1862¹, V 1863 et 1863¹ et 2.

La présente Instruction de Service a pour objet de préciser, en ce qui concerne la surveillance du budget annuel d'établissement, les mesures à prendre pour assurer l'application de la Note Générale - Série Administrative - Sous-Série Budget n° 2 A² (tirage du 1^{er} Juillet 1941).

(1) dont les imprimés V 1863, V 1863¹ et V 1863² à prélever dans les annexes de l'Instruction de Service du 20 Avril 1939 qu'annule et remplace la présente Instruction.

- 2 -

- par le chantier expéditeur, des frais de chargement.
- par le chantier destinataire, des frais de déchargement, sous forme d'une redevance forfaitaire appliquée au m³ de déblais déchargé.

En cas d'hésitation sur la façon d'appliquer les majorations ad valorem, en particulier pour les transports de matières sans valeur propre, il convient d'en référer à la Subdivision de la Comptabilité qui fournira les précisions nécessaires.

En outre, il y a lieu de noter que lorsque 2 chantiers gérés par un même Chef de district sont ouverts au titre d'un même compte devant supporter les frais de transport, il ne doit être établi qu'un seul relevé (expéditions et réceptions), le calcul de la majoration ad valorem pour frais de transport étant alors effectué sur la valeur théorique de 20 f.

Les indications données à la 4^{ème} ligne de la page 7 de l'Instruction de Service n° 21 sont à modifier comme suit:

Il y a : dans la col. B, le prix théorique de $\frac{20^f}{2} = 10^f$

Il faut: dans la col. B, le prix théorique unitaire (20^f ou $\frac{20^f}{2} = 10^f$) servant de base au calcul des majorations "ad valorem" (Voir circulaire n° 2 pour l'application de la présente instruction)

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments
GUILLAUME

A réportorier aux inventaires 343 et 370.